



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville.
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la Commune de YUTZ, afin d'assurer la protection des espaces naturels et de préserver la viabilité des chemins ruraux.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 13 septembre 2023 et jusqu'au 30 novembre 2023, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules motorisés, sur l'ensemble des chemins aux abords de l'étang du Tilly et du site le Val Joyeux.
- Article 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, exploitants agricoles, propriétaires de terrains situés dans la zone citée à l'article 1, aux ayants-droits de l'« Ecurie du Val Joyeux », ainsi qu'aux services techniques de la Ville et à leurs prestataires.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation et des dispositifs d'interdiction, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par les Services Techniques de la Ville.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les Services Techniques de la Ville.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué